

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/099

**DÉLIBÉRATION N° 15/037 DU 2 JUIN 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU DÉPARTEMENT FLAMAND "WERK EN SOCIALE ECONOMIE", EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS EN MATIÈRE DE BONUS DE DÉMARRAGE ET DE STAGE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes du 20 mai 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 mai 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. En vertu du décret-cadre *politique administrative* du 18 juillet 2003 et de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 *relatif à l'organisation de l'Administration flamande*, la politique d'emploi relève de la compétence du domaine politique flamand Emploi et Economie sociale. La loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la Sixième Réforme de l'Etat* a sensiblement élargi les compétences à ce niveau. Le Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes est dorénavant aussi compétent pour (notamment) l'octroi du bonus de démarrage et de stage (tutorat) dans le cadre de la politique des groupes-cibles qu'il doit réaliser.
2. Le système du bonus de démarrage et de stage (tutorat) est régi par la loi du 23 décembre 2005 *relative au pacte de solidarité entre les générations* (articles 58 et 59) et l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2006 *relatif aux bonus de démarrage et de stage*. Le

bonus de démarrage est la prime dont peuvent bénéficier les jeunes pendant la période d'obligation scolaire à temps partiel (lorsqu'ils ont suivi une formation pratique auprès d'un employeur et qu'ils ont terminé avec fruit leur année de formation). Cette prime vise à stimuler les jeunes à suivre des stages pratiques afin d'augmenter leurs chances de trouver un emploi. Le bonus de stage est la prime dont peuvent bénéficier les employeurs lorsqu'ils embauchent ou forment certaines catégories de jeunes. L'exécution du système des bonus de démarrage et de stage consiste à traiter les demandes d'obtention d'interventions financières et à les payer effectivement (en principe, à l'issue de l'année de la formation).

3. Pour une exécution et un suivi administratifs corrects de la matière précitée, l'instance fédérale jadis compétente, à savoir l'Office national de l'emploi, était déjà autorisée à traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, à savoir des données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, du fichier du personnel des employeurs inscrits auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) ou de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) et du répertoire des employeurs.
4. Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" souhaite, en tant que successeur en droit de l'Office national de l'emploi, en tout cas en ce qui concerne les bonus de démarrage et de stage, pouvoir utiliser les mêmes données à caractère personnel à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 (la date du transfert de compétences réel).

#### Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'identification univoque des personnes concernées.
6. L'Office national de l'emploi avait déjà accès aux deux banques de données précitées pour l'exécution du système des bonus de démarrage et de stage, respectivement conformément à l'arrêté royal du 26 septembre 1988 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par certains organismes d'intérêt public relevant du Ministère de l'Emploi et du Travail* et à l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*.
7. Si une instance dispose d'une autorisation de traitement de données à caractère personnel pour une finalité déterminée, son successeur en droit ne doit en principe pas, selon la Commission de la protection de la vie privée, pour cette même finalité, demander une nouvelle autorisation de traitement de données à caractère personnel. En tant que successeur en droit de l'Office national de l'emploi, le Département flamand "Werk en Sociale Economie" a, en ce qui concerne l'exécution du système des bonus de

démarrage et de stage, également accès au registre national des personnes physiques et aux registres Banque Carrefour.

8. Les données à caractère personnel en question permettent d'identifier l'intéressé (et le cas échéant, son représentant légal) et de le contacter.

le fichier du personnel

9. Le fichier du personnel des employeurs inscrits auprès de l'ONSS ou de l'ORPSS est alimenté par la "déclaration immédiate d'emploi" (un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée). Il contient plusieurs données à caractère personnel purement administratives ainsi que des données d'identification des différentes parties concernées par la relation de travail et des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
10. *Identification de l'employeur (avec indication éventuelle de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'inscription, l'institution publique de sécurité sociale concernée (ONSS ou ORPSS), le numéro d'entreprise et la dénomination.
11. *Identification du travailleur (avec indication éventuelle de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse et le code pays.
12. *Occupation:* l'indication de l'occupation auprès d'une entité partielle de l'employeur, l'unité d'établissement, la date de l'entrée en service et de la sortie de service, la commission paritaire et le type du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant ou volontaire).
13. Tout comme l'Office national de l'emploi, le Département flamand "Werk en Sociale Economie" est en mesure de vérifier au moyen de ces données à caractère personnel que les conditions en vue de l'octroi des bonus de démarrage et de stage sont remplies. Le bonus de démarrage est une prime qui est octroyée au jeune qui combine avec succès un enseignement à horaire réduit ou une formation agréée dans le cadre d'une obligation scolaire à temps partiel avec une formation pratique ou une expérience professionnelle auprès d'un employeur, en exécution d'un contrat de formation ou de travail d'une durée minimale de quatre mois. Le bonus de stage est une prime qui est octroyée à l'employeur qui, dans le cadre d'un contrat de formation ou de travail d'une durée minimale de quatre mois, forme ou met au travail un jeune qui suit un enseignement à horaire réduit ou une formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel. La mise au travail effective et l'existence d'un contrat de travail constituent les principes fondamentaux pour le traitement des demandes.
14. Une simplification administrative considérable peut, en outre, être réalisée. Une demande d'obtention d'une prime n'est complète qu'en cas d'ajout d'une copie du contrat de formation ou de travail conclu entre l'employeur et le jeune. Si le Département flamand "Werk en Sociale Economie" peut lui-même consulter les données à caractère

personnel utiles dans le réseau de la sécurité sociale, le demandeur est déchargé de l'obligation de demander des attestations officielles ou certifiées conformes auprès des instances compétentes et de les mettre ensuite à la disposition du Département flamand "Werk en Sociale Economie".

#### le répertoire des employeurs

15. Le répertoire des employeurs (ONSS/ORPSS) contient, par employeur, plusieurs données d'identification ainsi que l'indication de la catégorie à laquelle l'employeur appartient. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise et, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
16. *Données d'identification:* le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, le numéro de téléphone et de fax de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".
17. *Données administratives:* le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
18. *Par catégorie d'employeur trouvée:* la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
19. *Par transfert trouvé:* les numéros d'immatriculation initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
20. Ces données à caractère personnel sont nécessaires afin de pouvoir identifier correctement les employeurs concernés et de les localiser. En ce qui concerne la consultation du répertoire des employeurs, l'autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit uniquement être obtenue dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

## B. PROCÉDURE

21. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication (tant des données à caractère personnel actuelles que des modifications à celles-ci) se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
22. La communication interviendrait, par ailleurs, à l'intervention de l'intégrateur de services flamand.
23. Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" souhaite aussi pouvoir consulter les banques de données à caractère personnel au moyen de l'application web DOLSIS. Cela lui permettrait d'ores et déjà simplifier le nouveau processus administratif, dans l'attente de l'intégration des différents flux de données à caractère personnel dans son propre environnement informatique. Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" peut, par ailleurs, déjà utiliser l'application web DOLSIS pour d'autres finalités (voir par exemple la délibération n° 12/42 du 3 juillet 2012).
24. L'accès aux banques de données précitées par le Département flamand "Werk en Sociale Economie" au moyen de l'application DOLSIS interviendrait dans le respect des mesures de sécurité qui sont contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS. La section concernée peut être considérée comme un service administratif. Ses collaborateurs sont donc des utilisateurs du deuxième type au sens de la recommandation précitée. Cela signifie notamment qu'elle doit, au préalable, intégrer les personnes concernées, à l'aide d'un code qualité approprié, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990. Une consultation des banques de données n'est donc possible que si le Département flamand "Werk en Sociale Economie" a communiqué, au préalable, de manière explicite à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'il gère un dossier relatif aux personnes concernées.

## C. EXAMEN

25. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
26. Lors du transfert de compétences, il y a lieu de réfléchir à la manière dont les états fédérés doivent accomplir, dans des conditions optimales, leurs nouvelles missions (qui étaient jadis fédérales). Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que ces instances doivent pouvoir faire appel, tout comme leurs prédécesseurs fédéraux respectifs, à des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles auprès de l'administration. Le Comité sectoriel estime cependant qu'il n'est pas opportun que les

données à caractère personnel qui sont actuellement disponibles auprès des autorités fédérales et qui sont nécessaires au traitement des dossiers par les entités fédérées soient structurellement enregistrées (de manière additionnelle) par ces dernières si les autorités fédérales en ont encore besoin pour la réalisation de leurs propres missions.

27. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des (nouvelles) missions du Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes en matière de bonus de démarrage et de stage. Les données à caractère personnel peuvent, le cas échéant, être communiquées à l'Inspection "Werk en Sociale Economie" et à son service d'appui, la cellule amendes administratives.
28. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Dans la mesure où le Département "Werk en Sociale Economie" est déjà autorisé à consulter le registre national des personnes physiques en vue de la réalisation de ses missions relatives aux bonus de démarrage et de stage, il peut aussi consulter les registres Banque Carrefour, moyennant le respect des dispositions de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel.
29. Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" est tenu, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
30. Cette autorisation est, par ailleurs, accordée dans le respect de la recommandation n° 03/2015 du 25 février 2015 de la Commission de la protection de la vie privée relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.
31. L'accès aux données à caractère personnel se limite aux agents du Département flamand "Werk en Sociale Economie" qui sont effectivement chargés de traiter les demandes d'obtention des bonus de démarrage et de stage. Ils doivent signer une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel. Une liste des membres du personnel (qui est actualisée en permanence) doit être tenue à la disposition de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
32. Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" a désigné un conseiller en sécurité de l'information qui est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il exécute la politique de sécurité de l'information de son mandataire.

- 33.** Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" doit, en outre, tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 34.** De plus, le Département flamand "Werk en Sociale Economie" doit, dans la mesure où il utilise l'application web DOLSI, respecter les dispositions de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSI. Il est à cet égard considéré comme un utilisateur du deuxième type (service administratif).
- 35.** Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à l'intervention de l'intégrateur de services de l'Autorité flamande, qui ne peut toutefois pas les utiliser lui-même.
- 36.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'intégrateur de services flamand conservent des enregistrements des communications au Département flamand "Werk en Sociale Economie", qui reprennent notamment à quel moment et concernant quelle personne des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni l'intégrateur de services flamand ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret du Département flamand « Werk en Sociale Economie » les données à caractère personnel ont été communiquées.
- 37.** Le Département flamand "Werk en Sociale Economie" doit donc conserver des enregistrements plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.
- 38.** Les enregistrements devront être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les enregistrements mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant leur confidentialité, intégralité et disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Département flamand "Werk en Sociale Economie" à accéder, de la manière précitée, aux banques de données précitées, et ce uniquement dans le cadre de l'exécution du système des bonus de démarrage et de stage.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).